



COUR D'APPEL DE PARIS

COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL DE PARIS

31 janvier 2018

Par 864 arrêts rendus le 31 janvier 2018, la chambre sociale de la cour d'appel de Paris a fait droit aux demandes de 864 anciens salariés de la SNCF surnommés « Chibanis » embauchés à partir des années 60 qui soutenaient avoir été victimes de discrimination de la part de leur employeur en raison de leur nationalité ou de leur origine. Ils arguaient avoir été traités différemment des autres agents sous statut de la SNCF tant en ce qui concerne le déroulement de leur carrière, l'obtention d'avantages en nature que le calcul des droits à leur retraite et ce, sans que rien ne puisse justifier légalement une telle différence.

La cour, sur le fondement combiné des législations européennes et du droit du travail français a constaté la réalité des différences de traitement alléguées alors que les salariés réalisaient les mêmes tâches que les cheminots. Elle a jugé que la SNCF ne démontrait pas que cette différence de traitement était justifiée par des raisons objectives, et qu'en conséquence la discrimination était établie.

Le parquet général avait, par voie d'observations écrites puis orales lors de l'audience, estimé que la discrimination devait être retenue.

La cour a condamné la SNCF à verser à chacun des salariés des dommages-intérêts pouvant atteindre, en fonction de la durée d'ancienneté, 290.000 euros pour le préjudice de carrière. En outre ont été indemnisés les préjudices relatifs aux droits à la retraite dans la proportion de 35% du préjudice de carrière, celui lié à la formation ainsi que le préjudice moral à hauteur globale de 8000 euros.